

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Rétention Administrative
CHAMBRE 1-11 RA

ORDONNANCE
DU 29 JUILLET 2021

N° 2021/0695

Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR

Copie conforme
délivrée le 29 Juillet 2021 par courriel à :

- l'avocat
- le préfet
- le CRA
- le JLD/TJ
- le retenu
- le MP

Signature,
le greffier

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de NICE en date du 26 Juillet 2021 à 12h57.

APPELANT

Monsieur Sergei ZIABLITCEV
né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)
de nationalité Russe

non comparant, assisté de Me Caroline BRIEX, avocate commise d'office
au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

INTIME

Monsieur le préfet des ALPES MARITIMES

Représenté par Maître Anabelen IGLESIAS, avocate au barreau d'Aix-en-Provence,

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé et non représenté

DEBATS

L'affaire a été débattue en audience publique le 29 Juillet 2021
Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président à la cour d'appel
déléguée par le premier président par ordonnance, assistée de Mme Michèle LELONG, Greffière,

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 29 Juillet 2021 à 12h00,

Signée par Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président
et Mme Michèle LELONG, Greffière,

PROCÉDURE ET MOYENS

Vu les articles L 740-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 21 mai 2021 par le préfet des ALPES MARITIMES , notifié à M. Sergei ZIABLITCEV par lettre recommandée du 25 mai 2021 non réclamée par le destinataire ;

Vu la décision de placement en rétention prise le 23 juillet 2021 par le préfet des ALPES MARITIMES notifiée le même jour à 17h50 ;

Vu l'ordonnance du 26 Juillet 2021 rendue par le Juge des libertés et de la détention de NICE décidant le maintien de **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté le 27 juillet 2021 par **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** ;

Monsieur Sergei ZIABLITCEV, placé en garde à vue, n'a comparu ;

Son avocat a été régulièrement entendu ; il s'en rapporte au mémoire adressé à la Cour ;

Le représentant de la préfecture sollicite la confirmation de l'ordonnance, soulignant que l'intéressé ne présente pas de document d'identité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La recevabilité de l'appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'est pas contestée et les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité.

M. ZIABLITCEV a été assisté, devant le juge des libertés et de la détention de Nice, d'une interprète assermentée près la Cour d'appel en langue russe, ainsi que d'un avocat commis d'office. Il a ainsi pleinement bénéficié de l'exercice de ses droits à se défendre devant le premier juge.

Les diverses demandes de M. ZIABLITCEV d'aménagement de la procédure devant le juge des libertés et de la détention n'avaient pas lieu d'être accueillies, la procédure telle que prévue par les textes ayant été respectée.

Ses demandes relatives à l'annulation de l'arrêté préfectoral relèvent de la seule compétence de la juridiction administrative.

M. ZIABLITCEV est en situation irrégulière sur le territoire français, sans domicile fixe. L'adresse qu'il avait communiquée à la Préfecture et à laquelle l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français lui a été notifié par lettre recommandée avec avis de réception (revenu non réclamée) n'est plus effective

selon les déclarations de l'intéressé. Il ne justifie pas d'un emploi stable, ni de l'origine de ses ressources.

Il n'a pas remis aux autorités un passeport et ne peut bénéficier d'une assignation à résidence.

M. ZIABLITCEV a manifesté tout au long de la procédure son refus de retourner en Russie. En conséquence, sa volonté de se soumettre à la mesure d'éloignement est plus que douteuse.

A défaut de présenter des garanties de représentation, et dans l'attente d'une réponse des autorités consulaires russes à la demande de délivrance d'un laissez-passer, suivant courrier versé aux débats en date du 24 juillet 2021, il convient de confirmer le maintien en rétention de M. ZIABLITCEV et de confirmer l'ordonnance déferée du juge des libertés et de la détention.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision contradictoire en dernier ressort, après débats en audience publique,

Confirmons l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention de NICE en date du 26 Juillet 2021.

Les parties sont avisées qu'elles peuvent se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation, signé par un avocat au conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

La greffière

La présidente

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Service des Réentions Administratives
Bureau 443 Palais Verdun
Téléphone : 04.42.33.82.59 - Fax : 04.42.33.81.32
04.42.33.82.90
04.42.33.80.40

Aix-en-Provence, le 29 Juillet 2021

- Monsieur le préfet des ALPES MARITIMES
- Monsieur le procureur général
- Monsieur le directeur du Centre
de Réention Administrative de NICE
- **Maître IGLESIAS**
- Monsieur le greffier du
Juge des libertés et de la détention de NICE
- Maître BRIEX

OBJET : Notification d'une ordonnance.

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance ci-jointe rendue le 29 Juillet 2021, suite à l'appel interjeté par :

Monsieur Sergei ZIABLITCEV
né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)
de nationalité Russe

VOIE DE RECOURS

Nous prions Monsieur le directeur du centre de réention administrative de bien vouloir indiquer au retenu qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Le greffier,

Je vous remercie de m'accuser réception du présent envoi.

N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR